

# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2006/0814(CNS) Procédure terminée
Tribunal de première instance, art. 35 Règlement de procédure: inclusion du bulgare et du roumain parmi les langues de procédure	
Sujet 8.40.04 Cour de justice, Tribunal de première instance	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	PPE-DE <a href="#">GARGANI Giuseppe</a>	30/11/2006
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Agriculture et pêche</a>	Réunion <a href="#">2774</a>	Date 19/12/2006

Evénements clés			
23/11/2006	Publication de la proposition législative	<a href="#">15715/2006</a>	Résumé
30/11/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/12/2006	Vote en commission		
11/12/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0462/2006</a>	
13/12/2006	Résultat du vote au parlement		
13/12/2006	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0555/2006</a>	Résumé
19/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/0814(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision

Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 245-p2; Traité Euratom A 160-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/43358

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">15715/2006</a>	23/11/2006	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0462/2006</a>	11/12/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0555/2006</a>	13/12/2006	EP	Résumé

## Tribunal de première instance, art. 35 Règlement de procédure: inclusion du bulgare et du roumain parmi les langues de procédure

OBJECTIF : inclure le roumain et le bulgare parmi les langues du régime linguistique du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance des Communautés européennes.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTENU : avec l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le bulgare et le roumain vont devenir des langues officielles de l'UE. Il est donc proposé d'insérer ces 2 langues parmi les langues de procédure du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance des Communautés.

Conformément à l'article 64 du statut de la Cour, toute modification des dispositions de procédure de la Cour et du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance concernant le régime linguistique doit être effectuée via une décision du Conseil statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen et de la Commission.

C'est précisément l'objet de la présente proposition.

## Tribunal de première instance, art. 35 Règlement de procédure: inclusion du bulgare et du roumain parmi les langues de procédure

En adoptant le rapport de consultation de M. Giuseppe GARGANI (PPE-DE, IT), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des affaires juridiques et approuve tel quel le projet de décision du Conseil.